
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1859.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

I

Demande du sieur Victor MEULEMAN.

MESSIEURS,

Le sergent Victor Meuleman est né de parents belges, à Impe (Flandre orientale), le 6 brumaire an VIII. Exempté du service militaire à titre d'enfant unique, il s'engagea dans l'armée belge, le 1^{er} novembre 1830. Le 21 avril 1833, il déserta, prit du service militaire en pays étranger, et perdit ensuite sa qualité de Belge. Rentré en Belgique, il fut condamné, le 12 mai 1839, à six mois de détention ; mais un arrêté royal du 21 juillet même année, lui ayant fait remise du restant de sa peine, il reentra au corps, le 5 août suivant, et continua de servir jusqu'aujourd'hui, de manière à mériter l'estime de ses chefs. Il sut, par sa bonne conduite, faire oublier une faute due à un désir immodéré des combats, et reconquit son ancien grade de sous-officier.

Par requête datée d'Audenarde, le 10 juillet 1859, ce vieux militaire prie la Législature de *lui rendre* la qualité de Belge qu'il a perdue, aux termes de l'art. 21 du Code civil.

Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1833, Messieurs, porte : « Le Belge » qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'art. 21 du Code civil, est » recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État. » L'impétrant est donc recevable en sa demande, et toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il est digne de la faveur qu'il sollicite. Votre commission, Messieurs, partage cette opinion et estime, en outre, que le sergent Meuleman doit être exempté du droit d'enregistrement, en vertu des dispositions de la loi du 13 février 1844. En conséquence,

elle conclut à la prise en considération de la demande en grande naturalisation formée par le sieur Meuleman.

Le Secrétaire,
DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

II

Demande du sieur Pierre Charles BRUNDSEAUX.

MESSIEURS,

Par requête en date du 13 mars 1859, le sieur Brundseaux, ouvrier serrurier à Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire. L'impétrant, né le 19 janvier 1817, à Ettelbruck (grand-duché de Luxembourg), habite la Belgique depuis 1831. Il est veuf avec trois enfants en bas âge et n'a d'autres ressources que son salaire d'ouvrier serrurier. Il se trouve donc dans un état voisin de l'indigence, se livre fréquemment à la boisson et a été condamné, le 21 février dernier, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à six semaines de prison pour coups et blessures sur la personne de sa sœur. Les autorités consultées estiment qu'il ne mérite, sous aucun rapport, la faveur qu'il sollicite. Votre commission, partageant complètement cet avis, à l'honneur de vous proposer le rejet de la demande du sieur Brundseaux.

Le Secrétaire,
DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Jean Hubert NELISSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Nelissen, né à Maestricht, le 22 mars 1824, vint, dès 1830, habiter la Belgique avec son père également originaire du Limbourg. En 1843, il fut

incorporé dans l'armée belge, comme regnicole, pour le contingent de la ville d'Ypres où son père se trouvait en garnison à cette époque. Depuis lors, l'impétrant est constamment resté en activité de service et à su mériter, par une conduite exemplaire, l'estime de ses chefs et le grade de sous-officier. — Son père fit les campagnes de 1831, 1832, 1833 et 1839 contre la Hollande et remplit, en temps utile, les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839 pour conserver sa qualité de belge; il mourut sous les drapeaux, en 1848. — Ces diverses circonstances firent croire à Nelissen qu'il était belge; il négligea par suite de faire, durant l'année de sa majorité, la déclaration exigée par la loi de 1839 et se voit aujourd'hui obligé de solliciter la faveur de la naturalisation.

Par une première requête en date du mois d'avril 1859, il demandait la naturalisation *ordinaire*, la seule à laquelle il put prétendre; mais, induit en erreur sur ses véritables droits, il adressa, le 10 juin suivant, à la Législature, une nouvelle requête par laquelle il réclame la *grande* naturalisation. L'impétrant, Messieurs, ne se trouve dans aucun des cas spécifiés par l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, pour obtenir l'indigénat; en effet, il ne prétend pas *avoir rendu à l'État des services éminents*, — Il n'a pas perdu la qualité de belge aux termes de l'art. 21 du Code civil et n'a pas été dans la position de *négliger de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil*; — Il ne peut pas davantage invoquer le bénéfice de l'art. 4 de la précédente loi de 1835, puisque son père n'a pas obtenu la *grande naturalisation pour services éminents* ni pour autre cause: il a uniquement conservé sa qualité de belge; — Enfin, la loi du 4 juin 1839 ne contient aucune disposition qui puisse être favorable à sa seconde demande, qu'au contraire, elle repousse formellement.

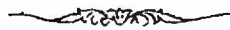
Votre commission est donc d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de regarder comme *non-avenue* la dernière requête du sieur Nelissen et de prendre en considération sa demande en naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1835; ce à quoi elle conclut.

Le Secrétaire,

DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.



IV

Demande du sieur Pierre WARLING.



MESSIEURS,

Le sieur Warling, né à Eischen (grand-duché de Luxembourg), le 27 mai 1822, est venu s'établir à Guirsch, lors de son mariage avec une femme de cette localité, le 15 février 1854, et y réside depuis cette époque sans aucune interruption. N'ayant conservé aucun esprit de retour dans sa patrie d'origine, il sollicite, par requête du 19 juillet 1859, la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1835. — L'im-

pétrant exerce la profession de tisserand et cultive les propriétés que sa femme possède à Guirsch ; de son côté, il jouit de quelque fortune ; ses moyens d'existence sont donc parfaitement assurés. Sa bonne conduite privée et politique est attestée par les autorités consultées qui, toutes, sont d'avis que le sieur Warling est digne de la double faveur qu'il sollicite. Votre commission, mue par ces diverses considérations, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du pétitionnaire qu'elle estime être fondée en droit et en fait.

Le Secrétaire,
DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.



V

Demande du sieur Jacques JOSSEAU.



MESSIEURS,

Par requête en date du 28 août 1859, le sieur Jacques Josseau, employé au chemin de fer de l'État, à Bruxelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

L'impétrant, né à Maestricht le 15 mai 1816, réside en Belgique depuis cette même année. Dès 1826, il fit partie de l'armée des Pays-Bas, en qualité de tambour et prétend avoir pris une part active aux combats de la révolution ; ce dernier fait n'est pas établi. Quoi qu'il en soit, le 27 décembre 1830, il était incorporé aux compagnies d'artilleries de milice et ne quittait le service militaire que dix ans après, avec le grade de sergent. En 1839, dit-il, il fit la déclaration exigée par la loi pour conserver sa qualité de belge ; mais ne pouvant aujourd'hui apporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité, il doit réclamer la faveur de la naturalisation ordinaire qu'il croit avoir méritée par sa bonne conduite et son dévouement au pays ; il invoque, en outre, l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 pour obtenir dispense du droit d'enregistrement.

Conformément à l'avis des autorités consultées, votre commission, Messieurs, vous propose la prise en considération de la double demande du sieur Josseau.

Le Secrétaire,
DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.



VI

Demande du sieur Nicolas Jules LEGRAND.

MESSIEURS,

Par requête en date du 22 mai 1859, le sieur Legrand, soldat à la 2^e compagnie sédentaire à Vilvorde, sollicite la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 2, § 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Le sieur Legrand est né à Mons, le 2 mars 1805. Après avoir servi, sous le Gouvernement hollandais, pendant cinq ans, il entra dans l'armée belge, le 24 novembre 1830 et déserta le 11 novembre 1841, pour prendre du service en Algérie. Rentré en Belgique, en 1847, il fut condamné le 30 janvier de cette année, à trois mois de détention et six mois de privation de sa cocarde, pour première désertion et vente d'effets de grand et de petit équipement. A l'expiration de sa peine, il fut réincorporé le 16 mai 1847 et enfin, le 16 juillet 1859, il passa à la compagnie sédentaire.

Depuis sa rentrée dans l'armée, l'impétrant aurait pu, par une conduite exempte de tout reproche, faire oublier sa double faute et mériter de recouvrer sa qualité de Belge, perdue aux termes de l'art. 21 du Code civil ; mais il n'en a pas été entièrement ainsi. Un certificat, délivré le 14 juillet 1858, par le colonel commandant le 2^e régiment de chasseurs à cheval, porte que si le soldat Legrand s'est bien conduit depuis le 17 décembre 1858, sa conduite avait été assez irrégulière depuis sa rentrée au corps le 16 mai 1847.

En présence de cette déclaration et conformément à l'avis de M. le procureur-général, votre commission a pensé, Messieurs, qu'avant d'accueillir favorablement la demande du sieur Legrand, il importe d'attendre qu'il ait donné des garanties plus sérieuses et plus durables d'amendement ; en conséquence elle conclut à ce que cette demande ne soit pas, quant à maintenant, prise en considération.

Le Secrétaire,

DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.



VII

Demande du sieur Jean Joseph STARMANS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 4 août 1859, le sieur Jean Joseph Starmans, marchand tailleur à Liège, sollicite la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le sieur Starmans, né à Oirsbeeck (Limbourg hollandais), le 4 décembre 1808, fut, en 1831, incorporé dans l'armée belge, comme milicien de la levée de 1827. A l'expiration de son service, il vint s'établir à Liège, où il n'a pas depuis lors cessé de résider et d'exercer très-honorablement la profession de marchand tailleur, profession qui lui offre des ressources amplement suffisantes à son entretien et à celui de sa famille. Tous les renseignements fournis sur son compte sont des plus favorables et toutes les autorités consultées émettent l'avis qu'il mérite la double faveur qu'il sollicite.

Partageant cette opinion, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande du sieur Starmans.

Le Secrétaire,

DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.



VIII

Demande du sieur David Théophile MOLL.



MESSIEURS,

Le sieur David Théophile Moll est né à Elberfeld (Prusse), le 23 septembre 1825 ; il réside en Belgique depuis 1840, où il a accompagné ses parents et où il a rempli les obligations de la milice pour la levée de 1844. Depuis quinze ans, il dirige les travaux importants de la fabrique de poteries en fer et en tôle créée à Gosselies, par son père David Moll, qui lui même sollicite l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Cette fabrique qui contribue à répandre l'aisance dans la classe ouvrière de la localité, a introduit dans le pays une industrie nouvelle et florissante pour laquelle l'impétrant a obtenu divers brevets d'invention et de perfectionnement.

Le pétitionnaire ayant en Belgique le siège de ses affaires et de ses affections de famille, a quitté la Prusse sans esprit de retour et demande aujourd'hui la naturalisation ordinaire avec offre d'en payer le droit d'enregistrement. Les autorités consultées, donnent les renseignements les plus favorables sur la conduite privée et politique de l'impétrant qui jouit de la considération générale et présente toutes les garanties désirables de fortune et de moralité.

Votre commission, Messieurs, n'hésite pas à vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Moll.

Le Secrétaire,

DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

